



Lyceum Club International
De Suisse

Club de Bienne

STATUTS

I	Constitution et But
Art. 1	Le Lyceum Club International de Bienne (dans les articles suivants LCB) est une association au sens des art. 60 et suivants du CCS. L'association est indépendante et neutre sur le plan politique et confessionnel. Elle est soumise aux statuts du Lyceum Club International de Suisse (dans les articles suivants LCIS) et aux dispositions ci-après.
Art. 2 Siège	Son siège se trouve à Bienne, soit dans les locaux du NMB, soit au domicile de la présidente en activité. Le LCB fait partie du LCIS.
Art. 3 But	L'association a pour but de réunir des femmes s'intéressant aux domaines culturel, artistique, littéraire et social, de développer un esprit d'entente et d'amitié entre toutes ses membres et de soutenir de jeunes talents. L'association existe pour une durée indéterminée.

II	Membres
Art. 4 Qualité de Membre	Peut devenir membre toute femme qui s'engage à respecter les buts de l'association ainsi que les droits et obligations découlant de ses activités. L'adhésion est acquise sur la base d'une recommandation écrite de deux membres qui connaissent personnellement la candidate préalablement informée du règlement du club. Cette recommandation sera adressée à la présidente et au Comité du LCB. Les nouveaux membres sont admis par le

	<p>Comité du LCB conformément à ses statuts. Ils sont automatiquement membres du LCIS</p> <p>En cas de refus, le Comité ne doit pas justifier sa décision.</p> <p>Le Comité du LCB transmet à la secrétaire du LCIS les coordonnées ainsi que les documents présentés pour l'acquisition de la qualité de membre, des nouveaux membres dont l'admission a été décidée.</p> <p>Si le Comité Central n'émet pas d'objection formelle à l'encontre de la nouvelle affiliation dans un délai de 14 jours civils après en avoir pris connaissance, celle-ci devient définitivement effective.</p>
Art. 5 Cotisation	<p>Toute membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle: l'Assemblée Générale en fixe le montant. La nouvelle membre s'acquittera de sa cotisation proportionnellement au nombre de mois d'affiliation.</p>
Art. 6 Perte de la qualité de membre	<p>La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès.</p> <p>La <u>démission</u> doit être communiquée par écrit au LCB, un mois au moins avant la fin de l'année civile.</p> <p>L'<u>exclusion</u> d'une membre n'est possible que pour des raisons importantes, et doit être demandée par 4/5^{ème} au moins des membres du Comité.</p> <p>La membre concernée doit être entendue par le Comité du LCB avant que la décision d'exclusion ne soit prise.</p> <p>Le Comité du LCB doit porter la décision d'exclusion à la connaissance du Comité Central.</p> <p>Si le Comité Central n'émet pas d'objection formelle à une exclusion dans un délai d'un mois après en avoir pris connaissance, celle-ci prend définitivement effet.</p>
Réintégration	<p>Une ex-lycéenne n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion peut réintégrer le LCB à tout moment. Elle en fera la demande écrite à la présidente qui en informera le Comité et elle s'acquittera de sa cotisation proportionnellement au nombre de mois d'affiliation.</p>

III	Organisation
Art. 7 Organes	<p>Les organes du LCB sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Assemblée Générale (ci-après AG) - Le Comité - La Vérification des comptes
Art. 8 Assemblée générale	<p>L'AG est l'organe suprême. En principe elle est tenue en présentiel. S'il n'est pas possible de la tenir en présence des membres, le Comité peut décider de la tenir par voie électronique ou par écrit. Chaque membre dispose d'une voix ; toute membre peut se faire représenter à l'AG par une autre membre, moyennant procuration écrite. Les décisions sont prises à la majorité simple</p>

	<p>des membres présents, exception faite de la décision concernant une éventuelle dissolution (Art. 18). Le vote peut être fait à main levée ou par écrit. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente est prépondérante.</p>
<p>Art. 9 Compétences de l'AG</p>	<p>Les compétences de l'AG sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) approbation du procès-verbal de la dernière AG b) approbation du rapport d'activité de la présidente et des responsables de sections c) acceptation du rapport de la trésorière et du rapport des vérificatrices des comptes d) donner décharge à la trésorière e) donner décharge au Comité f) élection de la présidente. Celle-ci doit être membre du LCB depuis au moins 2 ans et membre du Comité depuis au moins 1 an. La fonction de présidente peut être exercée par deux co-présidentes élues g) élection et cooptation des membres du Comité h) élection des vérificatrices des comptes i) approbation du budget prévisionnel de l'année en cours j) fixation du montant de la cotisation k) adoption et modification des statuts l) traitement des demandes émanant du cercle des membres et du Comité m) dissolution de l'association n) détermination, dans le cadre des investissements, de la limite du montant dont le Comité peut disposer sans autorisation préalable de l'AG <p>Lors de l'adoption des comptes annuels et de la décharge à donner au Comité, ses membres n'ont pas le droit de vote.</p>
<p>Art. 10 Convocation à l'AG</p>	<p>Les membres sont convoqués en AG ordinaire chaque année; la date est publiée dans le Bulletin et sur le site Internet au moins quatre semaines à l'avance. L'invitation avec l'ordre du jour doit être adressée aux membres, par écrit ou par voie électronique (E-Mail), au moins trois semaines avant la date de ladite assemblée. Toute proposition de thème à inscrire à l'ordre du jour doit parvenir au Comité au moins 14 jours avant l'AG.</p> <p>En cas de révision des statuts, le projet de révision doit être soumis aux membres pour examen. L'invitation doit expressément s'y référer. Sur demande, bilan et budget peuvent être consultés avant l'AG.</p>
<p>Art. 11 Vote</p>	<p>Toute AG convoquée dans les règles peut délibérer et voter valablement, indépendamment du nombre des membres présentes. L'AG élit la présidente pour trois ans. Elle est rééligible une seule fois pour trois années supplémentaires, c'est-à-dire pour six ans en tout.</p>

	<p>Les autres membres du Comité sont élus ou cooptés pour trois ans renouvelables et peuvent en principe faire partie du Comité pendant dix ans. En cas de force majeure, les membres du Comité peuvent démissionner de leurs fonctions moyennant un préavis de 6 mois.</p>
<p>Art. 12 Assemblée générale extraordinaire</p>	<p>Le Comité peut convoquer en tout temps une Assemblée Générale extraordinaire avec un préavis de trente jours ou si la demande en est formulée par 1/10ème des membres du LCB. Une Assemblée Générale extraordinaire n'atteint le quorum que si le tiers des membres du LCB est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans un délai maximum de deux mois. Dès lors, elle pourra délibérer même si le quorum n'est pas atteint.</p>

<p>Art. 13 Comité et ses compétences</p>	<p><u>Compétences :</u> Les tâches du Comité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assurer la vie culturelle et l'administration du LCB dont il gère les fonds propres. b) s'efforcer de maintenir dans la mesure du possible les contacts avec les clubs jumelés. c) fixer le prix des manifestations diverses du LCB. d) fixer le cachet à verser tant aux conférenciers qu'aux artistes appelés pour l'animation du LCB. e) fixer le prix ou les prix d'encouragement à attribuer selon le règlement en vigueur dans le LCB, en déterminer le montant et la destination. <p><u>Composition :</u> Le Comité se compose de la présidente, de la vice-présidente, des responsables de sections, de la trésorière, de la responsable des procès-verbaux, de la secrétaire et de la responsable du site Web. Une membre du Comité peut aussi siéger en tant que conseillère sans attribution particulière. Les séances du Comité ont lieu en principe une fois par mois sur convocation de la présidente ou à la demande de la moitié au moins des membres du Comité. La présidente dirige les séances et en son absence la vice-présidente. Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente départage. Les décisions du Comité sont valables si la moitié au moins de ses membres est présente. Pour les cas urgents, une décision par voie de circulation écrite ou électronique est possible. Le procès-verbal des séances du Comité doit être signé par son auteur et approuvé par le Comité. Le Comité peut conclure des partenariats avec des clubs nationaux ou étrangers servant en particulier à l'échange d'expériences et aux contacts personnels.</p>
--	---

IV	Finances
Art. 14 Revenus	Les revenus de l'association proviennent de différentes sources : a) Cotisations de ses membres b) Gains de l'actif de l'association c) Dons ou legs des membres du club ou de tiers d) Revenus d'événements e) Sponsoring
Art. 15 Année comptable	L'année comptable correspond à l'année civile. La comptabilité établit l'inventaire des revenus et des dépenses et dresse le bilan de l'exercice écoulé. Elle établit le budget pour l'année en cours.
Art. 16 Droit de signature	Le LCB est valablement engagé par la signature collective de la présidente et de la trésorière; en cas d'absence de l'une des deux, par la cosignature de la vice-présidente. Les engagements du LCB ne sont garantis que par ses biens. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V	Révision des statuts et dissolution du LCB
Art. 17 Révision des statuts	La révision des statuts du LCIS appelle d'autorité la mise à jour des statuts locaux afin de permettre leur harmonisation avec le texte des nouvelles dispositions du club. La révision des statuts du LCB doit être présentée au Bureau du Comité Central pour approbation. La révision des statuts du LCB doit être acceptée par les deux tiers de ses membres en AG.
Art. 18 Dissolution	En cas de projet de dissolution du LCB, il y a lieu d'en informer le Comité Central du LCIS au moins trois mois avant l'AG du LCB. Pour la dissolution du LCB, une majorité des 2/3 des membres présentes à l'AG est requise. Après la dissolution du LCB, ses membres peuvent adhérer à un Lyceum Club de leur choix.
Art. 19 Actif	En cas de dissolution du LCB, l'actif éventuel sera remis dans un délai de deux ans maximum au LCIS.

VI	Entrée en vigueur des statuts
Art. 20 Entrée en vigueur	Les présents statuts abrogent et remplacent toutes les réglementations ou statuts antérieurs. En cas de doute, la version française est normative (fait foi). Ils ont été approuvés par le Bureau du Comité central du LCIS le 31.10.2022 Ils ont été adoptés en AG lors de sa séance du 14.3 2023.

Bienne, le 14 mars 2023

Lyceum Club International de Suisse
Janet Blümli
Présidente

Lyceum Club International de Bienne
Simone Navarro
Vice-Présidente